



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 54/2018, concernant Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee (Chine et République populaire démocratique de Corée)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a renouvelé et précisé le mandat du Groupe de travail. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 25 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee. Le Gouvernement chinois n'a pas répondu à la communication ; le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée y a répondu le 13 février 2018. La République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Chine ne l'est pas.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kyeong-Hee Kang, née le 7 juin 1964, est ressortissante de la République populaire démocratique de Corée. Elle résidait dans la ville de Cheong-Jin (République populaire démocratique de Corée) et dirigeait un magasin à Jangmadang.

5. La source indique que, le 17 mai 2008, M^{me} Kang a fui la République populaire démocratique de Corée et s'est rendue dans la ville de Yanji (Chine). Le 23 août 2008, elle s'est installée dans la ville de Shenyang, où, deux jours plus tard, le 25 août 2008, elle s'est rendue à la gare routière. Lorsqu'elle est montée dans le bus, le service de sûreté chinois l'a arrêtée, ainsi que son fils adolescent et d'autres transfuges. Tous ont ensuite été transférés dans la ville de Yanji (Chine), d'où ils ont été rapatriés en République populaire démocratique de Corée.

6. D'après la source, les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. De fait, la police chinoise n'est pas tenue d'avoir un mandat pour arrêter les transfuges de la République populaire démocratique de Corée. Lorsqu'elle perquisitionne un lieu supposé être un centre d'accueil pour ces personnes, elle ne suit aucune procédure légale. Après avoir appréhendé des transfuges, elle les remet entre les mains de l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée.

7. La source indique qu'après son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, M^{me} Kang a été emprisonnée au camp de prisonniers politiques de Yodok. Son fils a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de quinze ans au camp de rééducation de Gacheon.

8. La source soutient qu'un fonctionnaire de l'Agence de sécurité nationale a déclaré qu'il n'y avait pas de rédemption possible pour M^{me} Kang et que celle-ci ne serait jamais autorisée à quitter le camp.

9. La source ajoute que 2008 fait partie des années au cours desquelles les actes considérés comme des crimes de trahison de la patrie ont été le plus durement réprimés par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

10. Seung Cheol Kim, âgé de 35 ans au moment de son arrestation, est ressortissant de la République populaire démocratique de Corée. Il résidait dans le comté de Musan, dans la province du Hamkyung du Nord (République populaire démocratique de Corée). Avant son arrestation, il travaillait à la gare de Musan.

11. La source indique que M. Kim a fui la République populaire démocratique de Corée pour se rendre à Shenyang (Chine). En juillet 2001, alors qu'il se trouvait à proximité de la frontière entre la Chine et la Mongolie en compagnie de 12 autres transfuges de la République populaire démocratique de Corée, attendant de pouvoir entrer en Mongolie, il a été arrêté par la police nationale et rapatrié en République populaire démocratique de Corée. La source ajoute que les cas de transfuges rapatriés relèvent de l'autorité de l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée.

12. La source précise que M. Kim a été arrêté sans qu'un mandat ne lui soit présenté ni qu'aucune procédure légale ne soit suivie et a été privé de l'assistance d'un conseil. Selon elle, la détention de l'intéressé est donc arbitraire.

13. La source explique que toute personne qui s'enfuit de la République populaire démocratique de Corée est considérée comme un délinquant politique et est punie par une peine d'emprisonnement, à plus forte raison lorsqu'elle tente de trouver refuge en République de Corée. M. Kim n'a pas pu nier que c'était ce qu'il avait cherché à faire étant donné qu'il a été arrêté à la frontière entre la Chine et la Mongolie, lieu de passage de bon nombre de ceux qui tentent de fuir la République populaire démocratique de Corée dans l'intention de demander l'asile en République de Corée.

14. D'après la source, M. Kim a été envoyé au camp de prisonniers politiques de Yodok, où il se trouvait au moment de la présentation de la communication.

15. Keum Nam Lee, âgée de 35 ans au moment de son arrestation, est ressortissante de la République populaire démocratique de Corée. Elle résidait à Namcheon, dans la province du Hamkyung du Sud (République populaire démocratique de Corée), où elle était femme au foyer.

16. La source indique qu'en décembre 1999, Keum Nam Lee s'est enfuie de la République populaire démocratique de Corée et a gagné la Chine dans l'intention de demander l'asile en République de Corée une fois qu'elle aurait traversé la frontière entre la Chine et la Mongolie. Toutefois, elle et les autres transfuges de la République populaire démocratique de Corée qui l'accompagnaient ont été arrêtés par la police nationale et rapatriés en République populaire démocratique de Corée.

17. Étant donné que Keum Nam Lee prévoyait de se rendre en République de Corée, elle a été considérée comme une délinquante politique, ce qui l'exposait à être condamnée à une peine d'emprisonnement et surveillée.

18. La source ajoute que Keum Nam Lee n'a pas pu nier qu'elle avait tenté de passer en République de Corée étant donné qu'elle a été arrêtée à la frontière entre la Chine et la Mongolie, lieu de passage de bon nombre de ceux qui tentent de fuir la République populaire démocratique de Corée dans l'intention de demander l'asile en République de Corée.

19. Selon les informations reçues, sur ordre de l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, Keum Nam Lee a été envoyée au camp de prisonniers politiques de Yodok, où elle se trouvait toujours au moment de la présentation de la communication.

20. La source soutient que Keum Nam Lee a été arrêtée sans qu'un mandat ne lui soit présenté ni qu'aucune procédure légale ne soit suivie et a été privée de l'assistance d'un conseil. Selon elle, la détention de l'intéressée est donc arbitraire.

21. Myung-Ju Lee, née le 21 juillet 1973, est ressortissante de la République populaire démocratique de Corée. Elle résidait dans la ville de Hoeryong, dans la province du Hamkyung du Nord (République populaire démocratique de Corée).

22. Selon la source, Myung-Ju Lee vendait des vêtements sur un marché de Hoeryong. D'après les informations disponibles, Myung-Ju Lee voulait acheter des vêtements en Chine pour les revendre en République populaire démocratique de Corée à un prix plus élevé que celui des vêtements fabriqués localement. Elle a donc franchi la frontière entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée, tout en ayant l'intention de rentrer dans son pays après avoir acheté ce qu'elle voulait. Dans son logement temporaire, situé à proximité de la province de Heilongjiang, elle a trouvé un exemplaire de la Bible et l'a lu.

23. La source indique que les voisins ont signalé la présence de Myung-Ju Lee aux autorités. En décembre 2004, la police nationale s'est rendue à l'adresse temporaire de l'intéressée pour l'arrêter et y a trouvé l'exemplaire de la Bible.

24. La source soutient que les autorités chinoises ont renvoyé Myung-Ju Lee dans la région de Onsung (République populaire démocratique de Corée). Le 8 mars 2005, Myung-Ju Lee aurait été transférée à Hoeryong sous la garde de l'Agence de sécurité nationale.

25. La source avance que les autorités ont probablement mentionné les « Dix principes pour la mise en place du système de l'idéologie unique » lors de l'arrestation de Myung-Ju Lee. Fuir la République populaire démocratique de Corée et lire la Bible constituent des atteintes à la dignité de Kim Il-sung et Kim Jong-il et des violations des principes susmentionnés et entraînent la détention dans un camp de prisonniers politiques.

26. D'après certaines informations, les autorités ont informé les proches de Myung-Ju Lee de sa détention et leur ont demandé d'apporter de la nourriture à l'intéressée, mais ne les ont pas autorisés à lui rendre visite.

27. La source indique que, le 25 mai 2005, Myung-Ju Lee a brièvement été libérée avant d'être de nouveau arrêtée une semaine plus tard, en juin 2005.

28. La source signale qu'au cours de l'enquête menée par l'Agence de sécurité nationale, Myung-Ju Lee a été détenue à l'isolement et dans le noir, et ne pouvait donc pas distinguer entre le jour et la nuit. Les autorités l'ont gravement maltraitée au cours de l'enquête ; elle a été frappée et forcée de sans cesse s'asseoir puis se lever, et chaque fois qu'elle devait répondre à des questions, elle était obligée de s'agenouiller. Lorsqu'elle a été temporairement mise en liberté, elle ne pouvait rien faire d'autre que ramper. La source fait référence à des éléments qui prouvent que Myung-Ju Lee a subi de graves mauvais traitements qui lui ont occasionné des blessures. En outre, elle avance que, durant l'enquête, les agents de l'Agence de sécurité nationale veillaient à ce que l'intéressée ne manque pas un repas et la maltraitaient si elle ne mangeait pas car si elle mourrait, le responsable serait puni.

29. En septembre 2015, Myung-Ju Lee a été envoyée au camp de prisonniers politiques n° 16 de Hwasung, où elle se trouvait toujours au moment de la présentation de la communication. La source soutient que Myung-Ju Lee a été envoyée dans un camp de prisonniers politiques plutôt que dans une prison ordinaire parce qu'elle a avoué aux autorités avoir lu la Bible, ce qui est strictement interdit en République populaire démocratique de Corée.

30. La source fait observer que bien que l'on ne sache pas si la police a présenté un mandat d'arrêt ou une autre décision d'une autorité publique au moment de l'arrestation de l'intéressée, d'après de nombreux témoignages, une telle pratique n'existe pas en République populaire démocratique de Corée.

31. La source fait observer que les accords et protocoles sur lesquels le service de sûreté chinois aurait pu se fonder pour arrêter et expulser les quatre citoyens de la République populaire démocratique de Corée visés par la communication sont les suivants : l'accord de coopération mutuelle aux fins de l'extradition des transfuges et des criminels (accord entre la République populaire démocratique de Corée et la République populaire de Chine sur le rapatriement des immigrés clandestins) (1966) ; le Protocole de coopération mutuelle aux fins du maintien de la sécurité nationale, de l'ordre social et de la sécurité des zones frontalières (1986) ; l'accord de coopération mutuelle aux fins du maintien de la sûreté de l'État et de l'ordre social (1998) ; et le traité de coopération en matière de droit civil et de droit pénal entre la République populaire démocratique de Corée et la République populaire de Chine (2003).

32. La source indique que les autorités de la République populaire démocratique de Corée pourraient avoir invoqué l'article 62 de la loi pénale (trahison de la mère patrie), qui dispose qu'un citoyen de la République qui commet un acte de trahison envers la mère patrie, qu'il s'agisse d'un acte de défection, de capitulation, de déloyauté ou de divulgation de secrets d'État, est passible d'une peine de rééducation par le travail de plus de cinq ans. En cas d'infraction grave, la durée de la peine peut approcher dix ans. La source soutient que les autorités ont probablement invoqué les « dix principes pour la mise en place du système de l'idéologie unique ».

33. La source fait observer qu'il n'existe aucun mécanisme officiel permettant de porter plainte auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au nom des victimes de détention arbitraire étant donné qu'il n'existe dans ce pays ni mandats, ni procès, ni autres voies de recours en justice. En outre, la source allègue que si un membre de la famille ou un ami tente de rechercher ou de secourir une personne détenue

arbitrairement en recourant à des moyens non officiels, il ou elle sera immédiatement arrêté et déclaré coupable par association. De ce fait, les membres de la famille et les amis sont dans l'impossibilité de rechercher une personne détenue arbitrairement, fût-ce par des moyens non officiels.

Réponse du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

34. Le 25 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Il a demandé aux deux Gouvernements de lui fournir, le 26 mars 2018 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee. Il leur a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressés et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États. Il a engagé les Gouvernements à garantir l'intégrité physique et mentale des intéressés.

35. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement chinois, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

36. Le 13 février 2018, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté sa réponse, dans laquelle il conclut que les dossiers de Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee n'intéressent pas la République populaire démocratique de Corée.

37. Le Gouvernement soutient de nouveau que les communications du type de celle dont le Groupe de travail est saisi s'inscrivent dans le cadre d'un complot politique manigancé contre la République populaire démocratique de Corée par des forces hostiles qui, typiquement, aiment à brandir l'argument des droits de l'homme contre le pays. Par conséquent, le Gouvernement refuse catégoriquement, une fois de plus, de se pencher sur la communication visant les intéressés, qui fait selon lui partie d'une cabale politique montée contre la République populaire démocratique de Corée sous le prétexte de défendre des droits de l'homme.

Renseignements complémentaires de la source

38. Le 14 février 2018, la réponse du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a été transmise à la source pour d'éventuelles nouvelles observations. La source n'a pas fourni de réponse complémentaire.

Examen

39. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de leurs communications.

40. Nonobstant l'absence de réponse du Gouvernement chinois, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

41. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

42. En l'espèce, le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a quant à lui mis en question de manière générale les intentions de la source, mais n'a fourni aucun renseignement pertinent sur les aspects factuels et juridiques de la détention des quatre ressortissants de la République populaire démocratique de Corée rapatriés de Chine et la question de savoir si cette détention est conforme aux normes internationales applicables. En l'absence de contestation de la part des États concernés, le Groupe de travail doit

apprécier la fiabilité de la source et la crédibilité de ses arguments sur la seule base des informations dont il dispose. À ce sujet, il constate que les propos de la source sont cohérents et ne présentent pas de contradictions.

43. Le Groupe de travail rappelle que l'interdiction de la détention arbitraire est absolue, en ce sens que c'est une norme du droit international coutumier qui ne souffre aucune dérogation, autrement dit une norme de *jus cogens*. La détention arbitraire ne se justifie jamais, même en cas d'urgence nationale, d'impératif de maintien de la sécurité publique ou de déplacements massifs d'immigrants ou de demandeurs d'asile¹. Partant, toute détention doit être motivée et fondée en droit.

44. La présente affaire concerne deux États et le Groupe de travail examinera séparément les questions liées à chacun d'entre eux.

Allégations concernant la Chine

45. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu par l'argument selon lequel aucun fondement légal n'a été invoqué pour justifier la privation de liberté de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee, argument que les autorités chinoises n'ont pas contesté. Il conclut donc que la détention des intéressés est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I.

46. Le Groupe de travail est convaincu que Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee ont été arrêtés par les autorités chinoises puis remis entre les mains des forces de sécurité de la République populaire démocratique de Corée.

47. Aucun des intéressés ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt et n'a eu accès à un avocat. Aucun n'a non plus fait l'objet d'une procédure de rapatriement légale.

48. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information de nature à prouver que les autorités chinoises ont immédiatement informé Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee des motifs de leur privation de liberté. En outre, les autorités n'ont présenté aucune décision de justice et n'ont pas garanti le droit des intéressés d'avoir accès à un avocat. D'après les informations reçues par le Groupe de travail, les quatre intéressés n'ont pas pu saisir un tribunal afin qu'il statue sans délai sur la légalité de leur détention. Pour le Groupe de travail, la Chine a donc commis des violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme à ce point graves qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève la catégorie III.

49. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la Chine continue de rapatrier de force les citoyens de la République populaire démocratique de Corée, y compris les enfants. Les autorités chinoises considèrent ces personnes comme des migrants économiques, ce qui les soustrait à toute protection et les expose au risque d'être soumis à la torture une fois rapatriés. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement chinois à respecter le principe du non-refoulement et à chercher des voies de dialogue sur cette question avec lui et avec le système des Nations Unies dans son ensemble en vue d'accorder l'accès au territoire aux personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée et de leur fournir la protection à laquelle le droit international et le droit chinois leur donnent droit².

50. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée arrêtés à la frontière sont systématiquement renvoyés par la Chine (CAT/C/CHN/CO/5, par. 46). Il estime que la détention de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee en raison de leur nationalité est discriminatoire et que l'arrestation et la détention des intéressés relèvent donc de la catégorie V.

¹ Révision de la délibération n° 5, par. 8.

² A/HRC/37/69, par. 23.

Allégations concernant la République populaire démocratique de Corée

51. Le Groupe de travail a été informé qu'après avoir été rapatriés par la Chine, Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee ont été emprisonnés dans différents camps par les autorités de la République populaire démocratique de Corée : Kyeong-Hee Kang, au camp de rééducation de Gaecheon ; Seung Cheol Kim et Keum Nam Lee, au camp n° 15 (camp de prisonniers politiques de Yodok) ; et Myung-Ju Lee, au camp n° 16 de Hwasung.

52. Le Groupe de travail est préoccupé par la détention de ces quatre personnes dans des camps de prisonniers politiques. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a récemment reçu des témoignages selon lesquels les camps de prisonniers politiques suscitent une peur généralisée au sein de la population, à tel point que toute personne qui disparaît est automatiquement réputée détenue dans l'un des camps qui seraient actuellement opérationnels³. Si on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les conditions de détention dans ces prisons, dans son rapport de 2014, la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a néanmoins estimé que 80 000 et 120 000 personnes s'y trouvaient privées de liberté⁴.

53. En l'espèce, le Groupe de travail a été convaincu par l'argument selon lequel le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement légal pour justifier la privation de liberté de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee, argument que la République populaire démocratique de Corée n'a pas contesté. En conséquence, il conclut que la détention des intéressés par la République populaire démocratique de Corée est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte et relève de la catégorie I.

54. Le Groupe de travail note que la République populaire démocratique de Corée a pour politique de détenir toutes les personnes qui quittent le pays, considérées comme des traîtres. De surcroît, il sait que les cas des transfuges rapatriés relèvent de l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée. Fuir la République populaire démocratique de Corée est considéré comme une atteinte à la dignité de Kim Il-sung et de Kim Jong-il et une violation des « dix principes pour la mise en place du système de l'idéologie unique » établis par le Parti et conduit à la détention dans un camp de prisonniers politiques. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la détention de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee par les autorités de la République populaire démocratique de Corée résulte de l'exercice par les intéressés du droit de quitter son pays consacré à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte, et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

55. En outre, le Groupe de travail est conscient qu'en République populaire démocratique de Corée, la lecture de la Bible constitue une atteinte aux « dix principes pour la mise en place du système de l'idéologie unique » et emporte la détention dans un camp de prisonniers politiques. Il est donc convaincu que la détention de Myung-Ju Lee résulte également de l'exercice par celle-ci du droit à la liberté de conscience et de religion étant donné qu'elle a avoué aux autorités de la République populaire démocratique de Corée qu'elle avait lu la Bible. Pour le Groupe de travail, la détention de Myung-Ju Lee est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte et relève donc de la catégorie II.

56. La République populaire démocratique de Corée n'a fourni aucune information tendant à démontrer que les autorités avaient respecté le droit à un procès équitable de Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee⁵. Le Groupe de travail estime donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Par

³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23352&LangID=E.

⁴ A/HRC/25/63, par. 61.

⁵ Constatations n°s 32/2015, 35/2013 et 36/2013.

conséquent, la privation de liberté de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee relève de la catégorie III.

57. Le Groupe de travail est d'avis que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement systématique ou généralisé et toute autre forme de privation grave de liberté contraire aux normes fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En l'espèce, il juge nécessaire de réaffirmer cette opinion. Tous les organes et représentants de l'État et tous les particuliers sont tenus de se conformer aux normes internationales des droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, telles que l'interdiction de la détention arbitraire.

58. Le Groupe de travail engage le Gouvernement de la République populaire démocratique République de Corée à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire de Corée, et en particulier à s'abstenir de recourir à toute forme de punition ou de représailles contre les personnes rapatriées de force⁶. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour examen et suite à donner.

59. La source ayant allégué que, au cours d'une enquête menée par l'Agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée, Myung-Ju Lee a été soumise à des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des actes de violence sexuelle, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour examen et suite à donner.

60. Le Groupe de travail trouverait bon de pouvoir travailler de façon constructive avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de discuter avec lui de ses préoccupations concernant la détention arbitraire dans le cadre d'une visite de pays.

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee par les autorités chinoises est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, III et V.

La privation de liberté de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee par les autorités de la République populaire démocratique de Corée est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Kyeong-Hee Kang, de Seung Cheol Kim, de Keum Nam Lee et de Myung-Ju Lee et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

⁶ A/72/394, par. 47 a).

64. Le Groupe de travail prie instamment les deux Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee et de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes responsables de la violation des droits des intéressés.

65. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

66. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Kyeong-Hee Kang, Seung Cheol Kim, Keum Nam Lee et Myung-Ju Lee a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine et la République populaire démocratique de Corée ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Les Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 23 août 2018]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.